

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 26 septembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale

NOR : INTA1927089A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique d'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité technique de service central réseau de la direction générale de la police nationale;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la Commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est institué une commission locale d'action sociale de l'administration centrale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

Ses attributions s'exercent au profit de tous les personnels affectés et rémunérés en administration centrale et dans un service visé à l'article 4.

Les pensionnés peuvent prétendre aux actions organisées par la commission, dès lors qu'ils se manifestent auprès du secrétariat de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale.

TITRE I^{ER}

L'assemblée plénière

CHAPITRE I^{er}

Composition de l'assemblée plénière

Article 2

La commission locale d'action sociale de l'administration centrale comprend dix-sept membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels affectés en administration centrale et quatre membres de droit représentant l'administration.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale. Celui-ci peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3

Compte tenu du nombre d'agents affectés en administration centrale, dix-sept sièges, correspondant à la strate III, sont attribués à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale.

Les représentants des personnels siégeant à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale doivent être affectés dans un service visé à l'article 4.

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats aux élections professionnelles :

- au comité technique de proximité d'administration centrale du secrétariat général ;
- au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale, pour les résultats concernant la région Île-de-France ;
- au comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, pour les résultats concernant la région Île-de-France ;
- aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, pour les résultats concernant la région Île-de-France et pour les résultats des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui intègrent des commandements et services exerçant des missions de niveau national (indiqués à l'annexe 2).

Article 5

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le directeur des ressources humaines ;
- le directeur des ressources et des compétences de la police nationale ;
- le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;
- le coordonnateur du service social pour l'administration centrale.

Article 6

La répartition des sièges au sein de la commission est revue à l'issue de chaque élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur la base des effectifs constatés à la date du scrutin, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de répartition des sièges, dont les règles sont prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale d'administration centrale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté.

CHAPITRE II

Attributions de l'assemblée plénière

Article 9

La commission locale d'action sociale de l'administration centrale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 10

La commission locale d'action sociale de l'administration centrale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution, pour l'administration centrale, des missions d'action sociale définies au plan national;
- l'élaboration de la politique sociale de l'administration centrale, dans le respect de la politique nationale et des moyens de sa mise en œuvre;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale de l'administration centrale et l'élaboration du bilan annuel;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale en administration centrale et à l'établissement annuel du bilan de son activité.

CHAPITRE III

Fonctionnement de l'assemblée plénière

Article 11

La première réunion de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté de composition.

Article 12

L'assemblée plénière de la commission est présidée par le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des personnels affectés et rémunérés en administration centrale.

Article 13

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au cours de la première réunion, suivant le renouvellement de la commission locale de l'administration centrale. À l'issue de cette élection, il est procédé à l'élection des membres du bureau.

Elle a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 14

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. À cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 15

Le secrétariat permanent de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale est assuré par le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines.

Un membre de la commission, représentant des personnels, est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 16

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 17

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour est adressé aux membres de la commission, accompagné des documents qui s'y rapportent, en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission, dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 18

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale représentative en assemblée plénière désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants du personnel, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 19

Le représentant de l'administration, co-animateur chargé du groupe de travail, à la demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères ;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social ;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 20

Un médecin de prévention pour l'administration centrale, un inspecteur santé et sécurité au travail pour l'administration centrale et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à l'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale, à titre consultatif.

TITRE II

Le bureau

CHAPITRE I^{er}

Composition du bureau

Article 21

Les membres de droit du bureau sont :

- le vice-président ;
- le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur de la prévention, de l'accompagnement et du soutien de la direction des ressources et des compétences de la police nationale ou son représentant ;
- le sous-directeur de la gestion du personnel de la direction générale de la gendarmerie nationale ou son représentant.

Cinq membres, élus par les membres autres que de droit, représentent les organisations syndicales, dont au moins un représentant les personnels de la filière administrative, technique ou scientifique.

La désignation des binômes titulaires-suppléants a lieu lors de cette élection.

Article 22

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, du membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II

Attributions du bureau

Article 23

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale de l'administration centrale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations. Il se prononce sur l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III

Fonctionnement du bureau

Article 24

Le bureau est présidé par le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines ou son représentant. Il se réunit sans conditions de quorum.

Article 25

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par la sous-direction de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 26

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres de la commission représentants des personnels.

Article 27

Le conseiller technique régional pour le service social, un médecin de prévention pour l'administration centrale, un inspecteur santé et sécurité au travail pour l'administration centrale et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III

Les correspondants de l'action sociale du ministère

Article 28

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents du ministère quelle que soit leur affectation en administration centrale.

Article 29

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif à la commission locale d'action sociale d'administration centrale.

Article 30

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 26 septembre 2019.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ NOR : INTA1927089A RELATIF AUX COMMISSIONS LOCALES
D'ACTION SOCIALE ET AU RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Chaque département ou collectivité d'outre mer est répertorié dans l'une des quatre strates suivantes :

Strate I : départements comptant jusqu'à six cents agents et ensemble des collectivités d'outre mer

Composition de la commission locale d'action sociale en strate I :

Treize membres représentent l'ensemble des personnels.

Strate II : départements comptant de six cent un à deux mille agents

Composition de la commission locale d'action sociale en strate II :

Quinze membres représentent l'ensemble des personnels.

Strate III : départements comptant plus de deux mille un agents – ainsi que la commission locale d'action sociale de l'administration centrale et de la préfecture de police

Composition de la commission locale d'action sociale en strate III :

Dix-sept membres représentent l'ensemble des personnels.

Strate IV : départements – hors Île-de-France - qui disposent d'une police d'agglomération

Composition de la commission locale d'action sociale en strate IV :

<p>Cette strate concerne les départements hors Île-de-France, dotés d'une police d'agglomération : Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord et Rhône.</p>
--

Vingt-et-un membres représentent l'ensemble des personnels.

ANNEXE 2 RELATIF À L'ARRÊTÉ NOR : INTA1927089A RELATIF À LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE D'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de representation de l'État	COMITÉ TECHNIQUE ET COMITÉ D'HYGIÈNE, de sécurité et de santé au travail – à prendre en compte	NIVEAU DES SUFFRAGES exprimés à prendre en compte
Services d'administration centrale du ministère de l'intérieur.	Comité technique d'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer. Comité technique de service central de réseau de la police nationale. Comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure. Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la gendarmerie nationale : * garde républicaine – gendarmerie maritime – gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires ; * commandement du soutien opérationnel Le Blanc ; * commandement du soutien opérationnel en Île-de-France – service central des réseaux et technologies avancées – groupement de sécurité et d'appui d'Issy-les-Moulineaux ; * direction générale de la gendarmerie nationale – Inspection générale de la gendarmerie nationale – Gendarmerie des transports aériens – commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale – Commandement de la gendarmerie outre-mer ; * commandement des écoles de gendarmerie nationale – école de gendarmerie de Rochefort.	Niveau du comité technique. Niveau régional Île-de-France. Niveau régional Île-de-France. Niveau du comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.